



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'artisanat du métal

Modification du 12 août 2024

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'artisanat du métal annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 22 mai 2014, du 19 mars 2015, du 15 mars 2018, du 11 juin 2019, du 6 octobre 2020 et du 5 février 2024¹, est étendu:

Annexe 10

Adaptation salariale

Les salaires perçus par le personnel soumis à la font l'objet d'une augmentation générale de 85 francs/par mois et en temps plein (à l'exception des collaborateurs/trices qui, en raison de l'augmentation des salaires minimaux selon la nouvelle CCNT, perçoivent déjà une adaptation de leur salaire).

En outre, la masse salariale totale du personnel soumis à la CCNT à la date de référence du 31 décembre 2023 doit être relevée de 0,75 %. Cette augmentation sera répartie de manière individuelle et dépendante de la fonction et des performances.

La partie restante de cette annexe demeure inchangée.

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2024 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'Annexe 10 de la CCT.

¹ FF 2014 3847; 2015 2969; 2018 1501; 2019 3883; 2020 7861; 2024 316

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et a effet jusqu'au 30 juin 2028.

12 août 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi